



Arrêt

n° 144 284 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET *loco* Me H. DYL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 20 septembre 2008 et a rencontré Mlle [M.J.] le 17 novembre 2012.

Le 21 mai 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire de Mlle [M.J.], ressortissante britannique, sur la base d'un contrat de cohabitation légale conclu le jour-même. Le 25 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à

l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 31 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 21/05/2013, en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union (de Madame [M.J.], l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport).

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment.

En effet, [le requérante] a apporté, en qualité de preuve de sa relation durable, des photographies non datées et non nominatives et des messages Facebook entre lui et sa partenaire. Les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande mais déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. Quant aux messages Facebook, ceux-ci permettent d'établir que les intéressés se connaissent depuis décembre 2012.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».*

Après un rappel du prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré qu'elle ne démontrait pas suffisamment le caractère durable de la relation.

Elle soutient que le fait que les photos ne soient pas datées n'empêche pas qu'elles prouvent l'existence de ladite relation, dès lors qu'elles ont été prises à des saisons différentes de l'année (été et hiver) et que les profils Facebook des intéressés démontrent une vie sociale active et variée avec des amis ou des parents de la Mlle [M.J.], qu'elle s'est engagée dans une relation solide avec Mlle [M.J.] en effectuant une cohabitation légale après avoir signé un contrat de location et que les fêtes de fin d'année sont organisées chez les parents de Mlle [M.J.]. Elle ajoute qu'elle produit des attestations établies par des *« personnes dignes de confiance, apparentées ou non, à sa compagne »*. Partant, elle estime qu'elle remplit les conditions pour obtenir une carte de séjour en raison de l'existence d'une relation durable avec un citoyen de l'Union européenne.

Elle allègue que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH garantissant le droit à la vie privée et familiale et ce même si un ordre de quitter le territoire ne lui a pas été intimé à ce stade.

Elle expose que la carte de séjour conditionne également le *« titre de travail »* et que le requérant a décroché un travail, ce qui lui a permis de participer à la gestion du ménage formé avec Mlle [M.J.].

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse et, plus précisément, à l'argument selon lequel la partie requérante et sa compagne peuvent envisager de fonder leur famille et foyer sur un territoire autre que la Belgique, la partie requérante soutient que ce n'est pas parce que Mlle [M.J.] est anglaise que son foyer doit se trouver au Royaume-Uni ou en dehors de la Belgique, que cette dernière a eu une opportunité de travail en Belgique et s'y est installée et que c'est ultérieurement qu'elle a rencontré la partie requérante et s'est établie avec elle.

Elle allègue que la décision attaquée « *met en péril les choix de vie* [des intéressés] *tant sur le plan familial que sur le plan professionnel et ce, à une époque où il est plus qu'important de pouvoir mener une activité lucrative* ».

Enfin, elle estime que le fait que Mlle [M.J.] ait ou non fait intervention est irrelevant.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel les partenaires n'ont pas démontré « *qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans* [précédant la demande introduite le 21 mai 2013 soit depuis le 21 mai 2011] en apportant la preuve *qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage* » dès lors que « *Les photographies* [« *non datées et non nominatives* »] *ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande mais déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. Quant aux messages Facebook* [« *entre lui et sa partenaire* »], *ceux-ci permettent d'établir que les intéressés se connaissent depuis décembre 2012* ». Or, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester valablement ces motifs et d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. L'argumentation de la partie requérante tend plutôt à tenter d'amener le Conseil de céans à substituer son appréciation des faits de la cause à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il n'est pas compétent dans le cadre de l'examen de légalité qu'il doit effectuer en application de l'article 39/2, § 2 de la même loi. En effet, le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En effet, le Conseil constate que la partie requérante, d'une part, ne conteste pas que les messages Facebook établissent uniquement que les intéressés se connaissent depuis le mois de décembre 2012 et d'autre part, n'apporte aucun élément de nature à invalider le motif tenant au fait que les photographies ne permettent pas d'établir qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans dès lors qu'elle se borne à invoquer que ces photographies « *ont été prises à des saisons différentes de l'année (été et hiver)* ».

En ce qui concerne les témoignages de proches datés du mois de novembre 2013, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle quant à ce qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du contrat de bail daté du 27 mars 2013 ainsi que des factures de téléphone établies pour les mois de décembre 2012 à novembre 2013, le Conseil entend préciser qu'outre le fait que ces éléments n'ont pas été invoqués en temps utile, ils ne permettent pas de démontrer que les intéressés se connaissent depuis au moins deux ans, soit depuis le 21 mai 2011.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'ensemble des griefs développés dans le présent recours dès lors qu'elle invoque en termes de requête avoir rencontré sa partenaire le 17 novembre 2012 soit moins de deux ans avant l'introduction, en date du 21 mai 2013, de la demande de carte de séjour ayant donné lieu à l'acte entrepris.

S'agissant de l'article 8 de la C.E.D.H, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle qu'il n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

La partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la partie requérante après avoir valablement constaté en droit et en fait qu'elle ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable.

A supposer que les décisions attaquées impliquent une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

La partie requérante est en défaut d'établir le caractère disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée et ce, d'autant qu'elle n'a pas établi le caractère durable de la relation avec sa partenaire.

L'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas établie dans le cas d'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY